

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1874.

Rémunération en matière de milice (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB,

MESSIEURS,

La pensée d'accorder une rémunération pour le service dans la milice n'est pas nouvelle : énoncée dans un projet de 1862, reproduite en 1864, elle a été, à diverses reprises, préconisée dans les Chambres pour enfin prendre corps dans la loi du 3 juin 1870 sous forme de rente viagère. En dernier lieu, la section centrale qui a examiné le projet de loi relative aux modifications de la loi de milice (3) a vivement recommandé cet objet à la sollicitude du Gouvernement qui avait d'ailleurs annoncé ses intentions à cet égard. Le discours du Trône (4) s'exprimait ainsi : « Mon Gouvernement vous présentera une loi tendante à donner » une rémunération immédiate aux familles des miliciens, pendant la durée » de leur service actif. »

L'adresse de la Chambre des Représentants (5) avait répondu : « Le projet de » loi tendant à donner une rémunération immédiate aux familles des miliciens » pendant la durée de leur service actif sera examiné par la Chambre avec » l'attention que mérite une mesure de cette importance. »

Et celle du Sénat (6) : « Si les charges militaires ont dû être à certains égards

(1) Projet de loi, n° 92.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT et, à la suite d'empêchement de celui-ci, par M. THIBAUT, était composée de MM. KERVYN DE LETTENHOVE, MACHERMAN, MEEUS, VANDEN STEEN, LEFEBVRE et NOTHOMB.

(3) Session de 1872-1873. Document n° 254.

(4) — 1873-1874. Document n° 1.

(5) Document n° 7.

(6) Document n° 5.

» aggravées, il faut aussi tenir compte des compensations, et la plus importante
 » nous est annoncée par Votre Majesté qui nous fait connaître la présentation
 » d'une loi destinée à donner aux familles des miliciens une rémunération
 » immédiate. »

Ce qui précède permet donc d'affirmer que le principe d'une rémunération, rencontrant cette adhésion énergique et constante de toutes les opinions, répond à un sentiment d'équité que notre pays doit tenir à honneur d'avoir été le premier à satisfaire.

Les sections qui ont examiné le projet de loi en discussion n'en ont pas jugé autrement; toutes l'ont adopté, en principe, plusieurs à l'unanimité, avec des observations de détail plutôt que de fond et que nous rencontrerons plus loin.

La section centrale a employé plusieurs séances à la discussion générale du projet : la délibération a été longue et laborieuse.

Le principe même de la rémunération a été mis en question : le service de la milice, a-t-on dit, est un impôt comme tout autre et il ne devrait donner lieu à aucune indemnité : les prestations militaires s'imposent à tous, et, suivant que le sort les y appelle, les uns s'en acquittent de leur personne, les autres par un sacrifice d'argent, mais la charge les atteint tous avec des inégalités tenant à l'inégalité même des conditions humaines; l'ordre social a de ces nécessités rigoureuses, et personne ne peut s'en prévaloir pour obtenir des compensations à l'accomplissement de ce qui n'est qu'un devoir strict inhérent à la qualité de citoyen. En soi, a-t-on ajouté, la rémunération est-elle une bonne chose? loin d'élever le sentiment public, ne tend-elle pas à le rabaisser; n'est-ce pas en quelque sorte *tarifer* à prix d'argent l'exercice d'un des plus nobles droits civiques? n'est-ce pas affaiblir le ressort patriotique? et si l'on fait de la rémunération l'apanage d'une classe de citoyens, ne risque-t-on pas par cette indemnité, que d'autres appelleront une aumône légale, de les marquer d'un signe d'infériorité certes peu propre à fortifier le caractère d'une nation?

La section centrale n'a cependant partagé ni ces doutes ni ces appréhensions. Elle est, au contraire, demeurée convaincue que le principe d'une rémunération est juste et humain, que le service militaire n'est pas un impôt comme un autre, que réparti, sous le régime actuel, dans des conditions inégales, il constitue pour une classe de citoyens, les plus dignes de sollicitude, une charge considérable, une privation de la liberté, et si l'on pouvait parler ainsi, une sorte d'expropriation corporelle, tandis que, pour les autres, la charge est relativement légère et se résume en un sacrifice d'argent; que dès lors, aussi longtemps que le service militaire ne sera pas une charge personnelle, obligatoire pour tous, il est conforme à l'équité que la généralité, c'est-à-dire l'État, vienne indemniser, dans une certaine mesure, ceux qui, dans l'intérêt commun, sont frappés d'une servitude aussi lourde.

Sans doute, a-t-on ajouté, si l'on ne veut écouter qu'une théorie inflexible, si l'on prétend tout subordonner à des prescriptions abstraites, ne tenant compte ni des imperfections ni des inconséquences humaines, on peut émettre une telle conclusion; mais pour une société soucieuse de protéger les déshérités de la fortune, il y a quelque chose au-dessus de la logique absolue, c'est l'équité, c'est l'humanité,

c'est l'obligation d'alléger les souffrances que l'intérêt général provoque, et où ces devoirs commandent, il ne faut pas hésiter.

Y aurait-il, comme on le prétendra peut-être, un côté peu digne dans cette rémunération, une faveur qui, pour soulager matériellement certaines existences, les abaisserait moralement ?

La section centrale a pensé qu'à tenir ce langage, on tomberait dans l'exagération d'un sentiment respectable, mais empreint d'une extrême susceptibilité.

Si l'État indemnise, pour un service public qu'elles rendent, des familles que la fortune n'a pas favorisées, il n'y a rien là, semble-t-il, que la dignité condamne, rien qui puisse ravalier ceux qui acceptent la compensation. Au devoir pénible, loyalement accompli par les uns, correspond un témoignage d'équité, presque de reconnaissance, rendu par les autres. Nos lois offrent d'ailleurs, en matière d'impôt, plusieurs cas où les familles peu aisées sont dégrevées ; quand un bienfait est mérité, il n'y a nulle honte à l'accepter ; ce n'est plus la charité qui l'inspire, c'est plutôt la justice qui l'ordonne.

En rappelant plus haut les précédents de la question, notamment la loi du 3 juin 1870 ⁽¹⁾, nous avons par cela même indiqué que si l'on est d'accord sur le principe d'une rémunération en matière de milice, on cesse de l'être sur deux points importants : l'époque et le mode d'application. Sous ce double rapport, le projet de loi qui vous est présenté s'écarte complètement de la loi précitée.

Cette loi, vous le savez, décerne que l'indemnité est différée et se produira, pour les miliciens, sous forme d'une pension d'environ 150 francs, après l'âge de cinquante-cinq ans, sauf certaines exceptions ⁽²⁾ : d'après le projet de loi, l'indemnité est immédiate et accompagne la présence sous le drapeau.

La loi de 1870 attribue la rémunération au milicien, le projet de loi, à sa famille.

Lequel de ces deux systèmes faut-il préférer ?

Cette question, nous le reconnaissons, touche au vif de la difficulté ; elle a longtemps occupé votre section centrale, et par un de ses côtés, l'a sérieusement divisée.

Quant à l'époque de la répartition de l'indemnité, la section centrale s'est trouvée d'accord pour se ranger au mode proposé par le projet de loi : la rémunération doit être immédiate, naître avec la présence au service actif et la suivre. Sous ce rapport, la section centrale s'est complètement ralliée aux motifs que le Gouvernement invoque pour justifier la dérogation à la loi de 1870. Il en est un qui, à lui seul, nous a paru suffire : pour être efficace, pour produire le résultat attendu, la rémunération doit être prompte et actuelle ; elle doit s'appliquer à un mal présent ; le remède serait illusoire, si on l'ajournait à trente ans. Peut-on admettre que le but serait atteint par la dévolution d'une pension aussi tardive, dont d'après la statistique, six individus seulement sur dix jouiraient éventuellement, au déclin de la vie, après trente ans d'attente, au siècle prochain ? La section centrale ne l'a pas cru, et c'est le cas de redire, avec l'exposé des motifs et un poète : « Un bienfait si lointain est un bienfait perdu. »

(1) Voir le texte de cette loi à l'annexe.

(2) Voir art. 5 et 7.

L'autre face du problème a plus longtemps et plus spécialement préoccupé la section centrale : il s'agit en effet de décider à qui, du milicien lui-même, ou de sa famille, l'indemnité sera versée ?

Quelques membres se sont vivement élevés contre l'attribution exclusive à la famille ; à leur sens, c'est méconnaître à la fois et les règles de la logique et celles de la justice distributive ; l'un d'eux a même soutenu que légalement on ne le pouvait pas et que ce serait une véritable confiscation, que de retirer à un homme le fruit de ses peines, pour l'attribuer à autrui ; c'est celui qui sert, qui est privé de son temps, de la libre disposition de soi-même, en un mot, celui qui *travaille* qui seul peut et doit être rémunéré ; hors de là, il n'y a qu'injustice et inconséquence.

A ces considérations, d'autres membres ont répondu que, sans nier ce qu'elles peuvent avoir de fondé au point de vue absolu, elles doivent cependant recevoir le tempérament que l'état social commande en cette matière, comme en tant d'autres, et fléchir devant la réalité des faits et la vérité de la situation.

Cette situation, pour la section centrale, la voici : Jusqu'à sa sortie de la première adolescence, ainsi jusque vers l'âge de dix-huit à vingt ans, le fils est en général de peu de secours pour ses parents. Jusqu'à ce moment, l'enfant a été, le plus souvent, une charge, et ce n'est guère qu'à partir de là qu'il peut venir en aide aux parents. C'est dans cet intervalle, qui s'étend de dix-neuf ou vingt ans jusque vers vingt-trois ou vingt-quatre ans, que le fils, devenu jeune homme, physiquement et moralement apte au travail, est à même de prêter une assistance efficace à sa famille et lui rend, en partie, les sacrifices qu'il a coûtés : il est encore assoupli à l'autorité paternelle, le sentiment filial conserve toute son influence, les velléités d'indépendance et le goût des dépenses se révèlent à peine, l'union et la solidarité de famille subsiste encore, et, ainsi que l'a dit Montesquieu, « un mari, une femme, un père, un fils ne sont liés entre eux que par » l'amour qu'ils se portent ou par les bienfaits qu'ils se procurent. » On peut donc affirmer que durant ces quelques années, trois ou quatre ans si l'on veut, le fils est, en général, et dans les familles pauvres surtout, l'auxiliaire et, si on peut le dire, le coadjuteur du père ; quand celui-ci fait défaut il devient le véritable chef de famille. Passé cet âge, d'autres et d'inévitables tendances se manifestent ; le fils s'éloigne du foyer paternel, poussé soit par le désir de courir le monde, soit de s'établir par mariage ou autrement ; d'autres pensées vont s'emparer de lui et, dans un cas comme dans l'autre, il cessera d'être le soutien des siens ; s'il le reste, c'est par exception et dans une faible proportion. Or, c'est à cet âge intermédiaire que le service de la milice vient absorber le jeune homme ; bien plus que lui, c'est la famille qui va être frappée par son départ ; loin de trouver dans le travail de ce fils une ressource souvent nécessaire, travail qui lui était acquis, sur lequel elle pouvait compter, la famille, si dénuée qu'elle soit, s'imposera, on le sait, de nouveaux sacrifices pour transmettre à l'absent quelques modiques secours.

La famille est ainsi doublement atteinte ; le fils, au contraire, il faut bien le dire, l'est infiniment moins ; il trouvera, en général, au régiment moins de pénible labeur, moins de privations, et peut-être un meilleur entretien. En tout cas, il s'y instruira ; il s'y formera aux habitudes d'ordre, de discipline, d'obéissance

aux lois, et, en pratiquant le respect de l'autorité, il apprendra à se respecter lui-même.

En quittant le régiment, il aura, s'il l'a voulu, acquis avec des aptitudes nouvelles, des titres la confiance publique et, quoi qu'il lui arrive, il sera mieux armé contre les difficultés que la vie lui réserve.

Si ces considérations sont vraies, comme nous en sommes convaincus, et conformes à la réalité des faits, elles conduisent à cette conclusion non moins certaine, à savoir que le service du milicien frappe en premier lieu la famille; c'est dans son sein que la blessure est faite et c'est chez elle qu'il faut apporter le remède.

Et, qu'on veuille bien le remarquer, notre législation générale sur la milice est basée sur le même principe protecteur des intérêts de la famille; cette législation, on le sait, accorde l'exemption du service à « celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance, » à « celui qui est l'indispensable soutien de ses père et mère ou de l'un d'eux, si ces derniers sont décidés, de ses aïeux ou de l'un d'eux, d'un ou de plusieurs frères orphelins (1). »

Ces dispositions tutélaires, qui proclament si haut la solidarité de la famille, sont-elles faites pour le milicien? Ces faveurs sont-elles accordées à raison de sa personne? Non. C'est à la famille: le fils unique est exempté, non parce qu'il est tel, mais parce qu'on le tient pour nécessaire à sa famille, si elle n'est pas dans l'aisance; il est encore exempté s'il est l'indispensable soutien de ses parents ou de ses frères et sœurs orphelins; et lorsque cette situation de la famille vient à se modifier, l'exemption disparaît avec la cause qui la motivait.

C'est donc bien du dommage que la privation du travail du fils peut infliger à une famille que nos lois de milice se préoccupent à juste titre et c'est la famille qu'elles ont entendu favoriser; c'est elle encore, au cas présent, que, par application du même principe, il faut indemniser.

Telle est, dans l'opinion de la majorité de la section centrale, la justification du projet de loi dans sa base et dans son application.

Les membres de la minorité ont été d'un sentiment différent et ils l'ont résumé dans diverses propositions; l'un d'entre eux s'est exprimé comme suit:

« Un membre, qui admet du reste que l'application de la mesure proposée restera étrangère aux familles placées dans l'aisance, exprime l'opinion que la rémunération doit être attribuée au milicien en en réservant une part à ses ascendants.

» Il invoque cette considération que la rémunération, n'étant qu'une indemnité à raison du service militaire imposé exceptionnellement à quelques-uns, revient logiquement à celui qui subit ce service. A son avis la rémunération a surtout pour but de replacer le milicien dans la position qu'il se serait faite s'il n'avait pas été désigné pour le service militaire. Quelle aurait été cette position? Il aurait fait deux parts du produit de son travail. Il aurait consacré l'une à venir en aide à ses parents nécessiteux: il aurait employé l'autre à se créer un

(1) Art. 27 de la loi de milice.

pécule destiné à assurer son établissement. C'est à ce double point de vue que ce membre s'est placé, et il croit que la rémunération sera une mesure excellente si, dans le cas où l'état de détresse de la famille est bien constaté, elle peut alléger les tristes conséquences qui résultent de l'absence du milicien, et si en même temps elle permet au milicien, dont on a, dans un but d'intérêt public, interrompu la carrière, de la reconstituer en se rendant utile à la société. »

Un autre de nos honorables collègues a formulé son opinion comme suit :

« Pendant la durée du service actif, normal et effectif, il sera payé au milicien présent sous les armes une indemnité de 40 francs par mois.

» La même indemnité sera payée aux père et mère, au survivant et, à leur défaut, aux ascendants du milicien.

» Si le milicien a péri dans l'accomplissement d'un service commandé, cette dernière indemnité continuera d'être payée pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal.

» L'indemnité accordée au milicien sera versée à la caisse générale d'épargne et portée à un livret en son nom.

» Les sommes portées à ces livrets ne pourront être retirées qu'un an après que le milicien aura été envoyé en congé illimité.

» L'indemnité n'est pas allouée si les parents du milicien, le survivant ou ses ascendants payent plus de 20 francs de contributions directes. »

La majorité de la section centrale ne s'est pas ralliée à ces propositions et, par les raisons qui ont été indiquées plus haut, elle a maintenu son opinion que l'indemnité doit être réservée exclusivement à la famille.

On a rappelé que l'attribution de l'indemnité au milicien, fût-elle partielle, serait en opposition avec le caractère même de la mesure qu'il s'agit d'introduire; ce n'est pas un droit que l'on veut proclamer, quelle que soit la valeur théorique des arguments invoqués; c'est un acte d'humanité, d'équité, presque de bienfaisance que l'on entend décréter. C'est l'atténuation relative d'un dommage, c'est, en un mot, et ce mot est significatif, c'est l'indemnité d'un préjudice. Dès lors, on comprend parfaitement que la réparation doit aller aux familles et seulement aux familles peu aisées : là est la raison d'être de la mesure proposée. Au surplus n'est-ce pas exagérer que de soutenir que le séjour du milicien à l'armée lui inflige une perte de temps et le prive d'un capital qu'il aurait pu gagner dans la vie civile? Si, au régiment, il n'acquiert pas ce capital pécuniaire, il peut y acquérir, s'il le veut, ainsi que nous venons de le dire, un autre capital en instruction, en preuves de bonne conduite, en aptitudes nouvelles, capital qui lui sera d'un secours plus grand que la possession, problématique d'ailleurs, d'une maigre somme d'argent?

Une autre considération enfin, qui a bien son importance, a agi sur la majorité de la section centrale : c'est le côté financier; les deux propositions impliquent en effet une augmentation dans la dépense. La majorité a pensé qu'il faut se garder de rendre la charge trop forte pour le Trésor public. En exagérant cette charge, on risque de tout compromettre. Il importe, pour faire accepter la

mesure, de se contenir dans des bornes modérées, de s'attacher au possible avant de poursuivre l'idéal, et avant tout, de pourvoir au plus pressé qui est d'alléger la position des familles nécessiteuses.

La discussion des articles a donné lieu à de nombreuses observations ; mais avant de se prononcer définitivement sur le projet de loi, la section centrale a décidé d'adresser au Gouvernement une série de questions dont voici le texte avec les réponses :

PREMIÈRE QUESTION.

En supposant que le taux de l'indemnité fixé par l'art. 2 du projet à 10 francs soit porté à 15 francs, quel serait approximativement le surcroît de dépense ?

En admettant qu'il soit du tiers (du total), le Gouvernement pourrait-il se rallier à une proposition dans ce sens ?

RÉPONSE.

Le surcroît de dépense, si les bases légales de l'attribution de l'indemnité ne sont pas changées, serait sensiblement de la moitié du chiffre maximum présumé d'après le système du projet.

Ce chiffre est de . . . fr.	2,300,000
Il faudrait y ajouter . . .	1,150,000

Dépense annuelle totale fr.	3,450,000
-----------------------------	-----------

L'indemnité de 10 francs par mois paraît suffisante. On a repris le chiffre proposé par la section centrale chargée de l'examen de la loi sur la milice. La première commission ne proposait que 100 francs par année de présence sous les armes, soit fr. 8-53 par mois.

Le Gouvernement ne croit pas pouvoir se rallier au chiffre de 15 francs.

2^e QUESTION.

A l'art. 3 § 3 du projet, le Gouvernement verrait-il de graves inconvénients à la suppression des mots : « *sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement* » qui semblent prêter à des applications inégales ?

RÉPONSE.

Cette disposition a été inspirée par une idée morale.

Il faut éviter que le pécule ne soit dissipé ; mais il y aurait excès de précaution si la règle était absolue.

Ainsi, par exemple, lorsque le milicien libéré du service actif normal depuis deux ou trois ans veut se marier, ou entreprendre un commerce, ou s'établir en pays étranger, ne serait-il pas trop rigoureux de lui refuser la remise du fonds qui lui appartient ?

Le Gouvernement consultera nécessairement les autorités locales et appréciera, dans chaque cas, les motifs invoqués pour obtenir la remise avant le terme légal.

Très-probablement même, l'expérience

5° QUESTION.

Le même paragraphe fixe à cinq ans le terme après lequel les livrets peuvent seulement être retirés. Ce délai semble trop long. Quelles sont les raisons qui l'ont motivé ? Et ne pourrait-il pas être réduit ? Plusieurs membres ont proposé de le fixer à « un an après le renvoi en congé illimité. »

4° QUESTION.

ART. 3. Le chiffre de 50 francs indiqué au § 1^{er} ne peut-il pas être considérablement abaissé ? En le fixant, par exemple, à 25 francs, comme plusieurs membres de la section centrale le demandent, on diminuerait sensiblement le nombre des bénéficiaires et on trouverait ainsi une compensation au surcroît éventuel de dépense que l'élévation de l'indemnité portée à 15 francs entraînerait pour le Trésor.

permettra de poser des règles plus ou moins générales. L'inflexibilité de la loi, qui opposerait dans tous les cas un vote absolu, aurait assurément plus d'inconvénients que n'en peut présenter l'appréciation de chaque fait par une autorité que l'on doit supposer raisonnable et non suspecte.

RÉPONSE.

Le terme a été fixé à cinq ans après l'expiration du temps de service actif normal, parce qu'il coïncide ainsi à peu près avec l'époque où le milicien a terminé son temps de service complet.

Cette durée de cinq ans serait trop longue si le Gouvernement n'avait pas le droit de l'abrégé dans des cas particuliers, lorsqu'il existe des motifs légitimes. On pourrait, dans cette hypothèse, le réduire à deux ou trois ans.

L'art. 3, il convient de le remarquer, ne s'applique qu'à des cas très-exceptionnels et rares.

RÉPONSE.

Des données précises font défaut pour constater quelles seraient en fait les conséquences d'un abaissement du chiffre.

D'après le tableau n° 3 annexé à l'exposé des motifs de la loi de réforme électorale (*Documents parlementaires*, session 1870-1871, n° 6), le dépouillement des rôles à cette époque donnait :

Censitaires à 20 francs. . .	582,257
» à fr. 42-52. . .	198,745
Différence. . .	185,494

Ces chiffres sont un indice, mais non une démonstration. On ne peut pas en déduire de combien d'unités s'accroîtrait annuellement, en moyenne, le nombre des familles exclues du bénéfice de la loi.

Faut-il étendre ces exclusions ? Le paiement d'une somme de 25 francs de contributions directes suppose-t-il, dans toutes les localités, la possession d'une aisance

N° QUESTION.

ART. 3. Les clauses d'exclusion sont un point très-délicat : on trouve que la disposition du n° 2 (à la fin) portant... « ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction » est bien sévère. On demande s'il y a assez de garantie contre le pouvoir des chefs de corps et l'on désire savoir de quelles formalités est entouré le renvoi du soldat à la compagnie de discipline ou de correction?

RÉPONSE.

telle que la privation des fruits du travail d'un membre de la famille ne cause point de lésion? Le Gouvernement ne le pense pas; il craindrait qu'un abaissement du chiffre ne restreignit trop le bénéfice de la loi.

Aucun militaire ne peut être incorporé au corps de *correction* qu'à la suite d'une condamnation prononcée par un conseil de guerre.

Le militaire n'est proposé pour être envoyé à une compagnie de *discipline* que s'il a une mauvaise conduite continue et s'il a subi au moins les trois plus fortes punitions disciplinaires dans le courant du dernier trimestre.

Cette mesure est provoquée par le commandant de la compagnie qui doit formuler une plainte par écrit. Le chef de corps ordonne ensuite la réunion d'un conseil de discipline, composé d'un major, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, plus un sous-officier. Après avoir procédé à l'interrogation de l'inculpé et avoir entendu ses moyens de défense, le conseil vote au scrutin secret sur la question de savoir si, oui ou non, il y a lieu de proposer l'envoi à une compagnie de discipline.

Si la majorité est favorable à l'inculpé, le procès-verbal est envoyé au chef de corps qui ne donne aucune suite à la plainte.

Dans le cas contraire, il est transmis, avec l'interrogatoire et les extraits de la matricule et de punitions à l'appui, par la voie hiérarchique au Ministre de la Guerre. Les considérations et avis du chef de corps et des généraux commandants de brigade et de division y sont joints.

Le Ministre statue en dernier ressort et fréquemment il se prononce contre l'envoi à la compagnie de discipline.

Dans ces conditions et moyennant ces garanties, la disposition de l'art. 3, n° 2, est pleinement justifiée.

6^e QUESTION.

L'art. 6 porte que « l'indemnité cesse si le milicien déserte. » On suppose qu'il s'agisse d'un orphelin (art. 3 du projet); l'indemnité lui sera-t-elle acquise pour le temps qu'il a passé au service, au prorata, ou bien la perdra-t-il entièrement?

7^e QUESTION.

A l'art. 10, le Gouvernement accepterait-il la suppression du droit d'autoriser les exceptions (§ 3) et la réduction du terme à un an après le renvoi en congé illimité?

8^e QUESTION.*Question générale.*

Le Gouvernement serait-il disposé à accepter un système *mixte*, d'après lequel l'indemnité serait divisée en deux parts, l'une attribuée au milicien, l'autre aux parents dont les contributions directes ne dépassent pas 25 francs?

En supposant la part du milicien de 5 francs par mois, celle de la famille de 10 francs, peut-on se rendre un compte approximatif de la dépense?

RÉPONSE.

L'indemnité payée à la famille en vertu de l'art. 2 lui demeure acquise lorsque le milicien déserte, mais elle cesse d'être due à partir de la désertion.

Dans le cas de l'art. 3, l'indemnité étant personnelle, la loi peut décider sans injustice que le déserteur la perdra entièrement.

Pour éviter tous les doutes, l'art. 6 pourrait être rédigé en ces termes :

« Dans les cas prévus par l'art. 2, l'indemnité cesse si le milicien déserte.
 » Dans les cas prévus par l'art. 3, si le milicien est condamné pour désertion, il perd ses droits aux sommes déposées en son nom. Ces sommes sont acquises à la caisse de remplacement. »

RÉPONSE.

On se réfère aux explications données sur les 2^e et 3^e questions.

Lorsque le milicien opte pour le premier mode, il se place volontairement sous le régime de la nouvelle loi. Il ne serait ni logique ni même possible d'appliquer en ce cas des règles spéciales.

RÉPONSE.

Le Gouvernement, ainsi qu'il a été dit, considère comme suffisante l'indemnité de 10 francs par mois.

Il ne croit pas qu'il y ait lieu d'en attribuer une partie au comptant au milicien lui-même. Ce mode, qui n'a été jusqu'à présent soutenu par personne, offrirait de graves inconvénients.

Quant à la dépense probable à faire, si l'indemnité est portée à 5 francs, qu'elle soit ou non partagée entre le milicien et sa famille, on se réfère aux explications données sur la 4^e question.

Les art. 1, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 ont été adoptés sans modification.

A l'art. 2, il a paru juste à la section centrale d'étendre le bénéfice de la disposition aux ascendants des miliciens qui survivent au père et à la mère ; de même et en tout cas, à la femme si le milicien est marié.

La section centrale propose de rédiger l'art. 2 avec ces modifications.

A l'art. 3, il faut dès lors, après les mots « *père et mère* » (§ 1^{er}), ajouter ceux-ci « *qui n'a pas d'ascendants* » ; il peut se présenter aussi le cas d'un enfant qui a été abandonné par ses parents, sans que ceux-ci soient inconnus.

La section centrale décide en conséquence d'ajouter à la fin du § 1^{er} les mots « *et à celui qui a été abandonné par ses parents.* »

Ces additions, inspirées par le sentiment même qui motive la disposition générale, n'ont pas besoin d'une autre justification.

A l'art. 6, la section centrale adopte la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

L'ensemble du projet de loi a été ensuite adopté par cinq voix ; il y a eu une abstention.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président (pour M. Schollaert, empêché),
THIBAUT.

PÉTITIONS.

Il est parvenu à la Chambre deux pétitions relatives à l'objet en discussion, l'une du sieur Van Rosen, en date du 21 mars 1874, proposant des précautions administratives pour empêcher que l'indemnité ne reçoive un usage abusif; l'autre du sieur Laloux, en date du 29 du même mois, présentant des observations et priant, entre autres, la Chambre d'augmenter la pension des miliciens, d'abaisser la limite d'âge et de donner les petits emplois aux miliciens congédiés, à l'exclusion de tous autres.

La section centrale a décidé que ces pétitions seraient déposées sur le bureau de la Chambre, au cours de la discussion.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le service personnel comme milicien donne lieu à une indemnité immédiate conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Pendant la durée du service actif normal et effectif, il sera payé aux père et mère du milicien présent sous les armes, ou au survivant, une indemnité de 10 francs par mois.

Si le milicien a péri dans l'accomplissement d'un service commandé, l'indemnité continuera d'être payée pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal.

ART. 3.

La même indemnité est allouée au milicien orphelin de père et mère et à celui dont les parents sont inconnus.

Elle sera versée à la caisse générale d'épargne et portée à un livret en son nom.

Sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement, les sommes portées à ces livrets ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration de service actif normal.

ART. 4.

L'indemnité se calcule par mois complets.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre, en ajoutant au § 1^{er} à défaut du père et de la mère, l'indemnité sera payée aux ascendants ou au survivant. Si le milicien est marié, l'indemnité sera payée à la femme.

§ 2. (Comme ci-contre.)

ART. 3.

La même indemnité est allouée au milicien orphelin de père et mère qui n'a pas d'ascendants, à celui dont les parents sont inconnus et à celui qui a été abandonné par ses parents.

§§ 2 et 3. (Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Les fractions sont réunies pour établir ce calcul.

La dernière fraction est négligée.

ART. 5.

L'indemnité n'est pas allouée, si les parents du milicien, le survivant ou lui-même payent plus de 50 francs de contributions directes.

Elle n'est pas due :

1° A raison des services :

a. Des miliciens rappelés en temps de mobilisation de l'armée ou en temps de guerre ;

b. Des volontaires compris numériquement dans le contingent (art. 5 de la loi de milice) ;

c. Des réfractaires et des retardataires dont les causes d'empêchement ne sont pas jugées valables (art. 97 de la même loi ;

2° a. A raison du temps pendant lequel le milicien est en congé, illégalement absent, subit une condamnation à l'emprisonnement, ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction ;

b. Dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 95 de la loi de milice.

ART. 6.

L'indemnité cesse si le milicien déserte.

ART. 7.

Le paiement de l'indemnité ne sera trimestriellement par les receveurs des contributions directes dans les localités où résident les ayants droit.

Projet de la section centrale.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Rédaction proposé par le Gouvernement et adoptée par la section centrale.)

Dans les cas prévus par l'art. 2, l'indemnité cesse si le milicien déserte.

Dans les cas prévus par l'art. 3, si le milicien est condamné pour désertion, il perd ses droits aux sommes déposées en son nom. Ces sommes seront acquises à la caisse de remplacement.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Le Gouvernement réglera le mode de paiement et la comptabilité.

ART. 8.

Les sommes non réclamées avant le 31 octobre de l'année qui suit la clôture de l'exercice auquel se rapportent les services à rémunérer, demeureront acquises au Trésor.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9.

La loi du 3 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens, est abrogée à dater du 1^{er} octobre 1874.

La présente loi sera mise en vigueur à la même date.

ART. 10.

Le fonds spécial institué en vertu de la loi du 3 juin 1870 sera liquidé au profit des ayans droit.

Les intéressés auront l'option, soit de recevoir un livret représentant le solde de leur compte, soit de conserver le droit éventuel à la rente.

En cas d'option pour le premier mode, les sommes portées aux livrets ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal, sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement.

Le service du fonds spécial sera transféré à la caisse générale d'épargne et de retraite.

Projet de la section centrale.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

État indiquant, approximativement, le nombre de mois de service à rémunérer, chaque année, pour la totalité des miliciens présents sous les armes.

INDICATION DES ARMES.	NOMBRE de MILICIENS qui seront probablement incorporés en 1874.	A DÉDUIRE les MILICIENS congédiés, désertés, décédés ou condamnés.	RESTE.	NOMBRE de mois de service que doit accomplir chaque milicien, suivant l'armée à laquelle il appartient, déduction faite des congés accordés par la loi.	NOMBRE TOTAL de mois de service à rémunérer.
2 ^o et 3 ^o régiments de chasseurs à pied et les 12 régiments d'infanterie de ligne	4,526	215	4,511	(a) 26 mois.	112,086
Régiments des grenadiers, des carabiniers et bataillon d'administration . . .	965	80	885	31 1/2 —	27,814
Artillerie de siège, pontonniers, artificiers et régiment du génie	1,221	77	1,144	31 1/2 —	36,056
Cavalerie, artillerie de campagne et train	1,687	175	1,482	42 —	62,244
TOTAUX	8,567	547	7,820	"	258,180

(a) Y compris un rappel d'un mois.

ANNEXE.

Loi du 3 juin 1870 relative à la rémunération des miliciens.

ART. 1^{er}. Il est créé un fonds spécial destiné à la rémunération des miliciens. Ce fonds pourra être rattaché, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite, instituée par la loi du 16 mars 1865.

ART. 2. Le fonds spécial est formé par une subvention annuelle du Trésor. Il pourra être employé à l'acquisition des titres ou obligations mentionnés dans les lois des 16 mars 1865 et du 1^{er} juillet 1869.

ART. 3. Tout milicien qui aura accompli, soit en cette qualité et par lui-même, soit comme remplaçant de son frère, son temps de service dans l'armée active et qui comptera au moins un an de présence réelle au corps a droit à une somme fixe de 150 francs et, en outre, à une somme de 12 centimes par jour de présence pour toute la durée du service ordinaire et du service fait par suite de rappel en temps de paix.

Le réfractaire n'a droit à la rémunération que s'il est assimilé au milicien sous le rapport des congés.

La rémunération peut être réduite de 50 centimes, au plus, pour toute journée passée en état de punition. Un arrêté royal détermine quelles sont les punitions qui doivent donner lieu à cette retenue et fixe la quotité de celle-ci.

La rémunération de 12 centimes par jour peut être accordée dans les cas de congés justifiés pour cause de maladie contractée au service et dans les conditions à déterminer par arrêté royal.

ART. 4. La somme allouée au milicien est affectée à la création d'une rente viagère, prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'âge de cinquante-cinq ans révolus.

La rente viagère est égale aux cinq neuvièmes de la somme portée au crédit du milicien.

ART. 5. Le milicien définitivement libéré du service dont l'existence dépend de son travail et qui, avant l'âge de cinquante-cinq ans accomplis, se trouverait par la perte d'un membre, d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, aura droit au paiement de la rente à partir du premier du mois qui suivra la constatation de l'incapacité.

La jouissance anticipée de la rente cessera si l'une ou l'autre des conditions énoncées au paragraphe qui précède vient à disparaître.

ART. 6. Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 7. Le milicien peut, pour s'assurer le moyen de remplacer ses enfants légitimes, retirer tout ou partie de la somme portée à son crédit et augmentée des intérêts composés à 5 p. $\%$, calculée à partir du 1^{er} janvier suivant l'expiration de la seconde année après l'incorporation.

Le capital retiré est versé directement à la caisse tontinière de remplacement sur la tête de l'enfant désigné par le milicien.

Si le milicien est dans le cas d'user de cette faculté avant l'expiration du temps de service, il est néanmoins autorisé à faire opérer le transfert ; mais ce transfert ne produira ses effets que si le milicien accomplit son temps de service, est décédé au service ou n'est empêché d'y rester que par des causes indépendantes de sa volonté ou de sa faute.

ART. 8. Le milicien marié peut, pourvu qu'il n'ait pas quarante-cinq ans révolus, convertir sa rente en une rente reposant sur sa tête et sur celle de sa femme et devant être payée jusqu'au décès du survivant ; la conversion ne produit ses effets que si les époux sont tous deux vivants lorsque la rente doit s'ouvrir.

ART. 9. Le milicien peut augmenter, par des versements, la rente à laquelle il a droit ; il peut en différer l'ouverture.

ART. 10. Le Gouvernement détermine les conditions des changements qui précèdent et les réserves auxquelles ils sont subordonnés.

ART. 11. Les droits à la rémunération, les rentes viagères, soit au profit du mari, soit au profit de la femme, ainsi que les sommes dues par la caisse tontinière par suite de versements effectués au moyen de la rémunération, sont incessibles et insaisissables.

Les livrets, certificats ou autres titres délivrés aux ayants droit ne peuvent leur être retenus pour aucune cause ; les tiers qui les auraient retenus seront condamnés envers eux à une indemnité au moins égale à la moitié de la valeur du droit.

Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

ART. 12. Le droit à la rémunération et aux rentes viagères, même ouvertes, se perd :

- 1^o Par la désertion ;
- 2^o Par le renvoi de l'armée pour inconduite habituelle ;
- 3^o Par une condamnation qui entraîne la déchéance du rang militaire ;
- 4^o Par une condamnation à une peine criminelle.

Le Roi peut, d'une manière absolue ou conditionnelle, relever les miliciens de la perte de leurs droits à l'obtention des rentes.

ART. 13. Les titulaires de rentes peuvent en jouir indépendamment de tout traitement, de toute pension ou de toute autre rente acquise en vertu de la loi du 16 mars 1863.

ART. 14. Dès la libération du milicien du service, il lui est remis un livret dans lequel sont inscrits les versements opérés à son profit et la rente viagère à laquelle il a droit.

ART. 15. Les dispositions ci-dessus seront appliquées aux miliciens qui tireront au sort après la promulgation de la loi.

ART. 16. Un crédit spécial de cinquante mille francs (50,000 francs) est ouvert au Ministère des Finances pour couvrir les frais de premier établissement de la caisse de la milice, ainsi que de la caisse du remplacement.

Ce crédit sera imputé sur les ressources ordinaires du Trésor.
